## ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE RÉVISION ET DE RÉVOCATION

#### 1. Contexte

Des demandes de révision ou de révocation sont exercées par requête concernant des décisions, des ordres ou des ordonnances rendus par le Tribunal dans des affaires relevant de l'une ou l'autre de ses divisions.

## 2. Objectifs

Les présentes orientations ont pour objectifs de préciser et de faire connaître le fonctionnement du Tribunal pour traiter les demandes de révision ou de révocation.

Elles favorisent le traitement harmonisé, cohérent et efficace de ces demandes.

## 3. Cadre légal

Les orientations prennent appui sur un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles 49, 50 et 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* et les articles 1, 2 et 6 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*, LITAT, qui se lisent comme suit :

#### Loi instituant le Tribunal administratif du travail

- 49. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :
  - 1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
  - 2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;
  - 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

50. La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée au Tribunal, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

Sous réserve de l'article 17, la partie requérante transmet une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1 du Code du travail (chapitre C-27), dans le délai qu'indique le président.

Le Tribunal procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, il juge approprié de les entendre.

51. La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

[...]

## Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

- 2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.
- 6. Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine.

Il peut aussi exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

## 4. Champ d'application

Les présentes orientations s'appliquent à toutes les demandes de révision ou de révocation d'une décision, d'un ordre ou d'une ordonnance qui sont rendues par le Tribunal.

## 5. Contenu de la requête formulant une demande de révision ou de révocation

La requête doit être suffisamment précise pour permettre d'identifier :

- le ou les motifs de la demande en regard de l'article 49 de la LITAT;
- selon le ou les motifs de la demande : le fait nouveau invoqué, les raisons ayant empêché une partie de présenter ses observations ou de se faire entendre, ou le vice de fond ou de procédure invoqué;
- le ou les numéro(s) de dossier concernés par la requête lorsque la décision visée porte sur plusieurs dossiers;
- la ou les divisions concernées par la décision qui fait l'objet de la requête;
- les motifs invoqués pour justifier que la requête ait été déposée après le délai jurisprudentiel de 30 jours, le cas échéant.

Pour déposer une requête, utilisez le formulaire de demande de révision ou de révocation.

#### 6. Traitement de la demande

## 6.1 Principe

Le Tribunal procédera sur dossier, à moins qu'il juge approprié de tenir une audience. Une partie qui souhaite qu'une audience ait lieu doit le demander par écrit.

Les audiences sont tenues en mode virtuel, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Toute demande de changement de mode de tenue d'une audience doit être faite par écrit conformément aux <u>Orientations en matière de changement de mode de tenue d'une audience à la demande d'une partie.</u>

#### 6.2 Preuve

Les parties ne peuvent déposer de nouveaux éléments de preuve ou faire entendre des témoins, sauf :

- lorsque la requête se fonde sur la découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- lorsque la requête se fonde sur le fait qu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre:
- pour justifier le délai écoulé pour déposer la requête.

#### 6.3 Déroulement de l'audience

Lorsqu'une audience est tenue, le temps alloué à chaque partie pour faire ses représentations est encadré de la manière suivante :

- 30 minutes pour la partie requérante;
- 15 minutes pour les autres parties;
- 10 minutes pour la réplique de la partie requérante.

Le juge administratif qui tient l'audience peut toutefois modifier cet encadrement lorsqu'il l'estime nécessaire.

### 6.4 Conciliation

Sauf pour la Division des relations du travail, les parties ne peuvent recourir au service de conciliation.

# 7. Demande de révision ou de révocation d'une décision interlocutoire incluant une décision acceptant ou refusant une remise

Les décisions interlocutoires de gestion d'instance, incluant les décisions acceptant ou refusant une remise, ne sont révisables que de manière exceptionnelle. Elles font partie de l'exercice du pouvoir des juges administratifs de gérer une affaire. La partie insatisfaite aura l'occasion de les contester dans le cadre d'une requête en révision ou en révocation de la décision rendue sur le fond de l'affaire, le cas échéant.

Une demande de révision ou de révocation d'une telle décision n'opère pas sursis et ne fera donc pas obstacle à la tenue ou à la poursuite de l'audience fixée.

## 8. Entrée en vigueur

Les présentes orientations entrent en vigueur le 15 avril 2024.